



Le guide de référence du Curateur public

à l'intention des intervenants du réseau de la santé et des services sociaux

L'historique

module 2

Les sujets abordés (1/2)

- Introduction
- Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui
- Nos curatrices et curateurs, au fil du temps
- Le contexte administratif du Curateur public
- La mission du Curateur public
- Ses pouvoirs et ses fonctions
- Ses valeurs
- Ses rôles et ses responsabilités
- Sa clientèle
- Les autres acteurs impliqués

Les sujets abordés (2/2)

- Le portrait de l'inaptitude au Québec
- Les principales causes d'inaptitude

Introduction

4

- Le curateur public est une personne nommée par le gouvernement.
- Il est conseillé dans sa mission, à l'interne, par un comité de protection et de représentation des personnes inaptes ou protégées et par un comité de placement. Pour en savoir plus sur les comités du Curateur public : [Comités du Curateur public](#).
- Le Curateur public s'est doté d'un comité d'audit, et d'un code d'éthique et de déontologie.
- Le Curateur public peut déléguer l'exercice de ses fonctions à ses employés, d'où le titre des employés qui sont des « curateurs délégués ».

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui (1/9)

5

Créé en 1945, le Curateur public du Québec est la référence québécoise en matière de protection des personnes en situation de vulnérabilité. Les dates marquantes de son évolution sont :

- **1945** : Sur proposition du premier ministre et procureur général du Québec, Maurice Duplessis, le Parlement adopte la *Loi instituant une curatelle publique*. Le Curateur public devient le curateur à la personne et aux biens de la personne « malade mentale » placée en cure fermée dans un hôpital psychiatrique. Le Curateur public exerce ses pouvoirs, même si la personne quitte l'hôpital. La personne recouvre ses droits uniquement lorsqu'elle est libérée par le directeur de l'établissement. À cette époque, le Curateur public du Québec compte environ 10 employés.

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui ^(2/9)

6

- **1950** : Le Curateur public exerce ses pouvoirs, même si le malade est transféré dans une institution hors de la province.
- **1952** : La loi est modifiée afin de préciser les modalités de la cessation de la curatelle. Celle-ci prend fin si le surintendant de l'hôpital atteste que le malade est « guéri » ou que celui-ci est « en état d'administrer ses biens », s'il a déjà quitté l'hôpital. Le Curateur public compte 27 employés.
- En **1961**, le livre *Les fous crient au secours*, de Jean-Charles Pagé, est publié. Ce livre déplore les conditions dans lesquelles vivent les malades des hôpitaux psychiatriques. À la suite de cette parution, une commission d'étude est créée et des blâmes sont adressés au gouvernement précédent et aux communautés religieuses.

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui ^(3/9)

7

- **1963** : À la suite de modifications à la *Loi instituant une curatelle publique*, le rôle du Curateur public est restreint à celui de curateur aux biens et seulement lors de la délivrance d'un certificat d'incapacité par le surintendant de l'hôpital. La curatelle n'est plus automatique lors de l'admission à l'hôpital psychiatrique, mais mise en place uniquement si jugée nécessaire. Le soin de la personne inapte est du ressort des professionnels du système de santé. Le Curateur public du Québec est formé de 35 employés.
- **1972** : Le Curateur public redevient curateur à la personne. Il est chargé de surveiller l'administration des biens par les curateurs nommés par le tribunal ainsi que les tuteurs datifs (chargés d'administrer les biens d'un mineur).

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui (4/9)

8

- **1982** : Le Curateur public finance ses activités à partir des honoraires pour la gestion des patrimoines et des biens non réclamés. Le Curateur public compte 130 employés.
- **1986** : Lucienne Robillard, travailleuse sociale de formation, est la première femme à occuper le poste de curatrice publique. Elle encourage la participation des proches et de la communauté dans la protection des personnes.
- **1990** : La *Loi sur le curateur public* entre en vigueur et il y a refonte majeure des dispositions du *Code civil du Québec* concernant la représentation légale.

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui (5/9)

9

À partir de ce moment, les droits de la personne priment. C'est dorénavant l'incapacité à décider pour soi-même qui est prise en compte et non la maladie mentale.

- Le choix du régime de protection se fait en fonction de l'incapacité de la personne.
- Il y a judiciarisation systématique des régimes de protection. L'évaluation psychosociale devient obligatoire, tout comme la réévaluation périodique.
- La priorité est donnée aux familles.
- Le mandat en cas d'incapacité est créé afin de permettre à une personne apte de désigner un proche qui prendra des décisions à sa place si elle devient inapte.
- Le *Code civil du Québec* précise que les proches d'une personne inapte ont le droit de consentir à ses soins.

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui ^(6/9)

10

- **1994** : Dans le cadre de l'entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec*, les parents deviennent les tuteurs légaux des biens de leur enfant et le conseil de tutelle est chargé de la surveillance des tuteurs et curateurs privés.
- Deux rapports spéciaux mettent en lumière les difficultés vécues au Curateur public. De ces rapports découlent des recommandations et des indicateurs de suivi afin de pallier les lacunes de l'organisme. Plusieurs correctifs sont apportés aux façons de faire du Curateur public dans le but d'offrir une meilleure protection des personnes inaptes. Cette démarche de redressement se veut un véritable virage axé sur la personne.
 - **1997** : Rapport du Protecteur du citoyen
 - **1998** : Rapport du Vérificateur général

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui (7/9)

11

- **1999** : Des modifications à la *Loi sur le curateur public* sont apportées afin d'assurer un financement public stable du Curateur public et de lui permettre d'intervenir plus rapidement auprès des personnes vulnérables, avant même la décision du tribunal concernant l'ouverture d'un régime de protection.
- **2020** : Le projet de loi 18, soit la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes*, est adopté.
- **2022** : La loi entre en vigueur le 1^{er} novembre.

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui ^(8/9)

12

Les principaux objectifs de la *Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes* sont :

- respecter encore davantage les droits, l'autonomie, et les volontés et préférences de la personne;
- conserver le plus possible l'exercice de ses droits civils;
- mettre l'accent sur ses capacités;
- bonifier le filet de protection offert à la population.

Plus de 80 ans d'histoire, de 1945 à aujourd'hui ^(9/9)

13

Les principaux changements :

- Simplification du dispositif de protection avec l'abolition de la curatelle et du conseiller au majeur. Les curatelles deviennent des tutelles.
- Modulation de la tutelle afin de l'adapter aux facultés de la personne. Le tribunal précise dans son jugement quels sont les actes que la personne peut faire seule, ceux qu'elle peut faire avec l'assistance de son tuteur et ceux qui doivent être accomplis par son tuteur.
- Nomination possible des deux parents d'un adulte inapte comme tuteurs à la personne.
- Obligation pour le mandataire de produire un inventaire et de faire une reddition de comptes.
- Ajout de la mesure d'assistance et de la représentation temporaire.



Nos curatrices et curateurs, au fil du temps

14

- Henry Lemaître-Auger (1945-1947)
- Anatole Carignan (1947-1952)
- Dr Joseph-François-Albert Gatien (1952-1953)
- M^e Charles-Émile Bruchési (1953-1960)
- M^e Jean-Hermas Deslauriers (1960-1968)
- M^e Rémi Lussier (1968-1986)
- Lucienne Robillard (1986-1989)
- Nicole Fontaine (1989-1996)
- Juliette P. Bailly (1996-1998)
- Pierre Gabrièle (1998-2001)
- Nicole Malo (2001-2006)
- Diane Lavallée (2006-2013)
- M^e Normand Jutras (2013-2018)
- M^e Denis Marsolais (2018-2022)
- M^e Julie Baillargeon-Lavergne (2022-)



Le contexte administratif du Curateur public

15

- **1** siège social, situé à Montréal
- **4** directions territoriales
- **12** bureaux, répartis dans **11** villes du Québec
- Plus de **900** employés exerçant dans des **dizaines** de domaines d'expertise

Coordonnées du Curateur public du Québec



La mission du Curateur public

16

- La mission première du Curateur public est de veiller à la protection des personnes vulnérables.
- Le Curateur public s'assure que les décisions sont prises :
 - dans leur intérêt;
 - dans le respect de leurs droits et la sauvegarde de leur autonomie;
 - en tenant compte de leurs volontés et préférences.
- Le Curateur public offre des services aux personnes bénéficiant de la mesure d'assistance ainsi qu'à leurs assistants.

Ses pouvoirs et ses fonctions

17

- Ses pouvoirs et ses fonctions sont définis par le *Code civil du Québec* et par la *Loi sur le curateur public*.
- Le Curateur public rend compte de sa gestion au ministre désigné par le gouvernement. Il dépose une fois par année son rapport à l'Assemblée nationale.
- Le Curateur public a été, tour à tour, sous la gouvernance du ministère des Finances, de la Justice et brièvement de la Santé et des Services sociaux. Depuis 2014, le ministère de la Famille est responsable du Curateur public.

Ses valeurs

18

- **Le respect** : Avoir de la considération pour les autres et s'adresser à eux avec attention et politesse.
- **L'empathie** : Être à l'écoute, et comprendre et reconnaître les besoins, les émotions et la réalité des autres.
- **La transparence** : Assurer la circulation d'une information de qualité, complète et fiable entre le Curateur public, les citoyens et citoyennes et ses partenaires ainsi qu'au sein de l'organisme, tout en respectant la confidentialité des échanges.
- **La qualité des services** : Satisfaire au mieux les besoins et les attentes des citoyens et citoyennes à l'égard du Curateur public, en offrant des services de qualité.

Ses rôles et ses responsabilités (1/3)

19

Concernant les mesures privées, le Curateur public :

- intervient lors de la procédure d'ouverture d'une mesure de représentation, si la situation le justifie.
- informe les tuteurs privés de leurs obligations et les assiste au besoin.
- exerce une surveillance de l'administration des tutelles privées.
- peut exercer son pouvoir d'enquête lorsqu'on lui signale toute situation d'abus touchant les biens d'un mineur, un mandat de protection homologué, une personne sous tutelle, une personne bénéficiant d'une représentation temporaire, ou de la mesure d'assistance.

Ses rôles et ses responsabilités (2/3)

20

De plus, le Curateur public :

- veille à la protection du patrimoine des mineurs.
- informe les personnes représentées ainsi que leurs représentants légaux des règles qui les concernent.
- sensibilise la population aux enjeux liés à l'inaptitude et l'informe des moyens permettant d'assurer la représentation des personnes vulnérables.
- reconnaît les assistants aux majeurs, notamment en analysant les demandes à cet effet et en tenant un registre public des assistants reconnus.
- représente les personnes sous tutelle publique.

Ses rôles et ses responsabilités (3/3)

21

- tient à jour le Registre public des mesures de représentation :
 - tutelle au mineur;
 - tutelle au majeur;
 - mandat de protection homologué;
 - autorisation de représentation temporaire;
- tient à jour le Registre public des assistants.

Sa clientèle

22

- Les personnes en situation de vulnérabilité :
 - non représentées, à la suite, notamment, d'un signalement;
 - sous tutelle publique ou privée, ou sous autorisation de représentation temporaire;
 - dont le mandat de protection a été homologué;
- Les mandataires;
- Les tuteurs privés et les conseils de tutelle;
- Les familles et les proches;
- Les personnes bénéficiant de la mesure d'assistance ainsi que leurs assistants;
- La population générale (informations et registres).



Les autres acteurs impliqués

23

- Les familles et les proches;
- Le réseau de la santé et des services sociaux (RSSS);
- Les juristes (notaires et avocats);
- Les fournisseurs de biens et de services, publics ou privés;
- Les ministères et les organismes;
- Les associations qui soutiennent des personnes vulnérables.

Le portrait de l'inaptitude au Québec

24

Au Québec, et selon des données au 31 mars 2025, il est estimé que 175 000 personnes majeures seraient inaptes.

- **139 400 personnes**, soit environ 80% des personnes considérées inaptes, n'ont aucune mesure de représentation légale.
- **12 900 personnes**, soit environ 7% de ces personnes sont sous tutelle publique. Le tuteur est le Curateur public.
- **13 700 personnes**, soit environ 8%, sont sous mandat de protection homologué.
- **9 700 personnes**, soit environ 5% de ces personnes sont sous tutelle privée. Le tuteur est un proche.



Les principales causes d'inaptitude ^(1/2)

25

Avant 65 ans, les principales causes d'inaptitude pour les tutelles publiques et mixtes sont :

- la déficience intellectuelle (40%);
- les problèmes de santé mentale (29%);
- les maladies dégénératives (23%);
- les traumatismes crâniens (4%);
- les causes « autres » (4%).

Les principales causes d'inaptitude ^(2/2)

26

À partir de l'âge de 65 ans, les principales causes d'inaptitude pour les tutelles publiques et mixtes sont :

- les maladies dégénératives (43%);
- la déficience intellectuelle (28%);
- les problèmes de santé mentale (24%);
- les causes « autres » (3%);
- les traumatismes crâniens (2%).